

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 21.531 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2008 par X qui se déclare de nationalité arménienne et qui demande l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté et de l'arrêté ministériel de renvoi daté du 21 novembre 2005, tous notifiés le 23 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 juin 1999. En date du 22 juin 1999, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 20 septembre 2006, laquelle a déclaré le recours irrecevable pour introduction tardive. Le 27 octobre 2006, le requérant a introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel semble à ce jour toujours pendant.

1.2. Le 21 novembre 2005, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, assorti d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de

privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui fut notifiée le 23 janvier 2006 au Centre fermé de Vottem et est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 26 mai 2005;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant d'Arménie;

Considérant qu'il s'est déclaré réfugié le 22 juin 1999;

Considérant que le 14 juillet 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, décision lui notifiée le 19 juillet 2005;

Considérant par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjournner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, entre le 12 et le 22 mai 2000, de vol (3 faits) et de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 25 août 2000 à une peine devenue définitive de neuf mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour trois mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, le 9 décembre 1999, de vol, fait pour lequel il a été condamné le 29 septembre 2000 à une peine devenue définitive de quatre mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, entre le 6 septembre 1999 et le 16 janvier 2000, de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a fait usage d'un véhicule motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite et de vol simple (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 9 mai 2001 à une peine devenue définitive de seize mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède dix mois, avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, le 20 novembre 2000, de vol avec violences ou menaces, la fuite, par deux ou plusieurs personnes et de tentative d'extorsion avec tortures corporelles, faits pour lesquels il a été condamné le 14 mai 2001 à une peine devenue définitive de trois ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère répétitif et alimentaire de son activité délictuelle, l'intéressé présente un danger actuel et réel pour l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant X, né à Erevan le 29 février 1956, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. ».

1.3. Par courrier du 27 janvier 2006, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision.

1.4. Le 15 octobre 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 27 novembre 2006, la Commission consultative des étrangers a émis l'avis suivant lequel la demande en révision devait être accueillie favorablement, estimant qu'il y avait lieu d'attendre que le Conseil d'Etat statue sur la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

1.6. Le 8 juin 2007, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande en révision, laquelle n'a cependant jamais été notifiée au requérant.

1.7. Par courrier lui notifié le 7 février 2008, le requérant a été informé de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 avril 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} avril 2008.

3. Examen du recours

3.1. Le requérant fait valoir en substance que la décision querellée est contraire à l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car « elle invoque pour seuls motifs les faits ayant justifié les condamnations pénales dont [il] a fait l'objet ». Il considère que les faits qu'il a commis ont déjà été sanctionnés et qu'ils ne peuvent plus l'être par une nouvelle peine ou par une nouvelle mesure contraignante ou répressive.

Il estime que « la mesure contestée (le) punit une seconde fois pour les faits pour lesquels il a déjà été condamné et, partant, viole le principe général de droit non bis in idem et l'article [susvisé] ». Il ajoute que « la peine paraît tout à fait disproportionnée dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe une dangerosité actuelle ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant précise que « l'exposé des moyens se déduit de la nullité de la décision querellée, de la contrariété de celle-ci avec l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lié à l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

En l'espèce, force est de constater que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquels il s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, n'a pas de caractère pénal et répressif.

Partant, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14.7 du Pacte précité et du principe de droit 'non bis in idem' n'est pas fondé.

Par ailleurs, le nouveau moyen qui est pris, en termes de mémoire en réplique, de la violation de l'article 62 de la loi est irrecevable dès lors qu'il aurait dû être exposé dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.